



Motifs de la décision

Décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 16 avril 2019 au 6 mai 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Sur les 2371 contributions reçues lors de la consultation : 2181 étaient défavorables au projet de décret, 33 étaient favorables sur la possibilité de déposer un dossier par voie électronique et 8 étaient favorables.

Les contributions défavorables étaient très largement ciblées sur la question de déconcentrer des avis du Conseil national de la protection de la nature vers une instance d'expertise spécialisée régionale.

Les services en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions reçues :

- Au-delà de la mise en place d'une liste d'espèces impliquant de garder la consultation au niveau national en plus de la liste de vertébrés soumise à l'avis conforme du Ministre, des modifications concernant la consultation du CNPN en lieu et place du CSRPN ont été apportées : lorsque le dossier concerne aux moins deux régions administratives ou lorsque le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle.
- Une modification concernant l'entrée en vigueur différée des dispositions relatives aux espèces protégées, afin que les CSRPN puissent s'organiser et que l'arrêté créant la seconde liste évoquée ci-dessus puisse être pris.

Le texte publié tient compte d'un ensemble d'observations :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - Article R.181-28 dernier alinéa, préciser que pour les espèces marines, l'avis conforme est cosigné par les ministres chargés de la protection de la nature et des pêches maritimes
 - Compléter le premier alinéa de l'article R.181-16 par : « Lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au premier alinéa du R.181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique ».
 - Rédiger ainsi le complément au troisième alinéa de l'article R.181-16 : « Le délai d'examen peut aussi être suspendu par décision expresse du préfet dans l'attente de

la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V. de l'article L.122-1 ».

- Article R.123-5, troisième alinéa :
 - au tout début de la phrase, dire que l'autorité compétente adresse une copie du dossier au commissaire enquêteur « après » sa désignation et non « dès » sa désignation,
 - améliorations rédactionnelles
- Le deuxième alinéa l'article R.181-40, prévoit que le pétitionnaire peut se contenter de présenter ses observations lors de la réunion du CODERST et dès lors renoncer à faire valoir d'autres observations ultérieurement. Il a été précisé que cela n'est possible que lorsque le projet n'est pas modifié.
- Modifier l'article R.181-45 pour prévoir la même possibilité que ci-dessus pour les arrêtés complémentaires, en complétant la seconde phrase du cinquième alinéa par « Ces observations peuvent être produites, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion et valent application des dispositions du second alinéa du présent article lorsque le projet n'est pas modifié. »

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :

- Pas de modification apportée.

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil d'État :

- Supprimer dans les visas, la mention de la consultation du CNEN car elle ne s'avère pas nécessaire au regard de l'impact minime sur les sujets relevant de la compétence de ce conseil.
- Diverses améliorations rédactionnelles
- Prévoir que les dispositions relatives à la téléprocédure (article 2) entreront en vigueur un an après la publication du présent décret (article 15).